

Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE

Canton de MANTES-
LA-JOLIE

OBJET :

**PARTICIPATION
FINANCIERE A LA
PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DU
PERSONNEL COMMUNAL**

Date de convocation :
Mercredi 7 septembre

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2022-IX-57

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Mardi 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mardi 13 septembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Madame SABINO, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absents excusés : Monsieur ROBISE, Madame BEN CHATER, Monsieur ENNOUNI, Monsieur CISSE, Monsieur LAROCHE et Monsieur MORIN.

Absent : Monsieur CHIODELLI

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur DRENEUC
Madame BEN CHATER donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU
Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Madame GICQUEL
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Participation financière à la Protection Sociale
complémentaire du personnel communal**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

OBJET :

**PARTICIPATION
FINANCIERE A LA
PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DU
PERSONNEL COMMUNAL**

N° DELIBERATION:

N° 2022-IX-57

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2012 relative à la modification du régime indemnitaire – Prime dite d’assiduité,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2019 relative à l’adhésion à la convention de participation commune aux deux risques (Santé et Prévoyance) 2020-2025 du CIG – Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Vu l’avis émis à l’unanimité par les membres du Comité Technique le 28 juin 2022,

Vu l’exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D’autoriser Monsieur le Maire à s’engager dans une démarche visant à faire bénéficier à ses agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité d’une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- Pour le risque santé, c’est-à-dire les risques d’atteinte à l’intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;
- Pour le risque prévoyance, c’est-à-dire les risques liés à l’incapacité de travail.

Article 2 :

De fixer le niveau de participation mensuelle, modulée en fonction de l’indice majoré de rémunération avec une révision à chaque 1^{er} janvier pour tenir compte des évolutions statutaires individuelles, et dans la limite de la cotisation versée par l’agent, comme suit :

- La participation mensuelle de la collectivité pour le risque « prévoyance » modulée selon l’indice majoré de l’agent :

✓ 1^{ère} tranche : pour un indice majoré inférieur à 400, le montant de la participation sera de 20€;

✓ 2^{ème} tranche : pour un indice majoré supérieur ou égal à 400, le montant de la participation sera de 10€;

La participation mensuelle de la collectivité pour le risque « santé » modulée selon l’indice majoré de l’agent :

OBJET :

**PARTICIPATION
FINANCIERE A LA
PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DU
PERSONNEL COMMUNAL**

N° DELIBERATION:

N° 2022-IX-57

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 21/09/2022



✓ 1ère tranche : pour un indice majoré inférieur à 400, le montant de la participation sera de 30€;

✓ 2ème tranche : pour un indice majoré supérieur ou égal à 400, le montant de la participation sera de 20€;

Article 3 :

De préciser que la participation à la protection sociale complémentaire directement versée à l'agent vient en déduction de la cotisation due par l'agent et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation due.

Article 4 :

De préciser que la participation à la protection sociale complémentaire versée à l'agent n'est pas cumulable avec la prime mensuelle dite d'assiduité versée selon les conditions définies par délibération du 7 juillet 2008, révisée le 17 décembre 2012.

Article 5 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, le 13 septembre 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY